

# Droit franco-suisse

Autor(en): **Itin, Maître Marco**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Suisse magazine = Swiss magazine**

Band (Jahr): - **(2005)**

Heft 195-196

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-849657>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Droit franco-suisse

Comment s'acquièrent les nationalités suisse et française ?

Après les régimes matrimoniaux, dans notre dernier numéro, Maître Itin vous présente ici une synthèse des principaux modes d'acquisition des nationalités suisse et française.



### Le droit suisse

La nationalité suisse s'acquiert par filiation, donc transmise par les parents, par adoption ou par naturalisation. Le texte de référence au niveau fédéral est la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse ou Loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 (téléchargeable sur <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>).

**Nationalité par filiation :** L'enfant de parents mariés est de nationalité suisse dès sa naissance si l'un des parents est suisse. Avec la nationalité, l'enfant acquiert également le droit de cité cantonal et communal de son parent suisse, une institution qui est étrangère au droit français. Si les parents ne sont pas mariés, l'enfant est également suisse si sa mère est citoyenne suisse. Si le père non marié est suisse, l'enfant acquiert la nationa-

lité suisse du père avec le mariage de ses parents.

**Nationalité par adoption :** L'adoption a le même effet que la filiation. Lorsqu'un enfant mineur étranger est adopté par un Suisse, il acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse.

**Nationalité par naturalisation :** Il existe une procédure facilitée et une procédure ordinaire.

- par procédure facilitée : Le conjoint étranger d'un citoyen suisse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout, s'il y réside depuis une année et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse. Le conjoint d'un Suisse de l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée s'il vit depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse et

s'il a des liens étroits avec la Suisse. Les liens étroits sont admis lorsque par exemple la personne passe régulièrement ses vacances en Suisse, qu'elle a des liens étroits avec des sociétés suisses à l'étranger, qu'elle a de fréquents contacts avec des personnes vivant en Suisse et qu'elle s'exprime dans une des quatre langues nationales.

- par procédure ordinaire : Les conditions pour cette procédure sont assez restrictives : 12 ans de résidence en Suisse (étant précisé que les années entre 10 et 20 ans comptent double), l'intégration dans la société suisse et la connaissance de la vie en Suisse et des coutumes suisses. Le 1er janvier 2006, une modification importante de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse facilitant l'acquisition de la nationalité par des personnes d'origine suisse entre en vigueur. Dès lors, notamment, l'enfant né hors mariage d'un père suisse acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, mais également l'enfant étranger qui n'a pu acquérir la nationalité suisse parce que l'un de ses parents l'avait perdue avant sa naissance peut obtenir la naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.

**Perte de la nationalité :** Les Suisses nés à l'étranger perdent leur nationalité à l'âge de 22 ans révolus s'ils ont une autre nationalité et s'ils n'ont pas annoncé qu'ils voulaient garder la nationalité suisse. Toute communication des parents, de la parenté ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des papiers de légitimation est légalement considérée comme une telle annonce. Si vous voulez garder la nationalité suisse, il faut donc en faire la demande expresse avant l'âge de 22 ans auprès des autorités suisses.

**Double nationalité :** Un citoyen suisse peut acquérir la nationalité d'un autre pays, sans perdre la nationalité suisse. Un étranger peut acquérir la nationalité suisse sans perdre sa nationalité si l'état d'origine n'exige pas une renonciation. La France n'exige pas de renonciation.





## Le droit français

La nationalité française s'acquiert par filiation, par le droit du sol, par mariage ou par naturalisation.

La nationalité par filiation : Un enfant, légitime ou naturel, dont au moins un parent est français acquiert par filiation la nationalité française (article 18 du Code civil français). L'enfant mineur non marié dont l'un des parents devient français acquiert lui-même la nationalité française par effet collectif, à condition qu'il ait sa résidence habituelle avec ce parent. En cas de séparation ou de divorce des parents, l'enfant acquiert la nationalité française s'il réside habituellement ou alternativement avec le parent qui devient français.

La nationalité par adoption : L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans certaines conditions, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

La nationalité par le droit du sol : La nationalité française s'acquiert également si l'enfant, légitime ou naturel, né en France a au moins un parent lui-même né en France. L'enfant né en France de parents inconnus ou apatrides est également français (article 19 et 19-1 du

## Point de vue

Ces lois s'adaptent régulièrement à de nouvelles situations et nous en rendons compte dans nos pages. L'un des progrès les plus significatifs a été obtenu dans les années 80 par le Swiss Action Group de Jean Inebnit et Guido Poulin, en obtenant un traitement égalitaire pour les enfants de mère suisse nés à l'étranger. Quelques adaptations ont encore été faites ensuite pour traiter progressivement les cas oubliés par la loi de 1984, et celui des étrangers d'origine suisse ayant de forts liens avec la Suisse. La dernière adaptation entrera en vigueur en 2006. Ces avancées sont dues essentiellement au lobbying politique d'associations indépendantes de Suisses de l'étranger, comme le GEHP, l'Association des jeunes Suisses de France, plus récemment de Suisse Avenir. Les associations « officielles » de l'orbite OSE ont souvent combattu ces projets en se ralliant à la position de l'Administration qui les déclare irréalistes, avant de les mettre en œuvre sous la pression du Parlement. Vous pouvez obtenir des documents historiques sur le sujet en vous adressant à la rédaction par e-mail.

P.A.D.

Code civil français).

Acquisition à sa majorité par l'enfant né en France de parents étrangers : Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité française à sa majorité s'il réside en France à cette date, et s'il y a eu sa résidence habituelle pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans (article 21-7 du Code civil). L'acquisition automatique peut être anticipée dès 16 ans par l'intéressé lui-même, par déclaration souscrite devant le juge d'instance, ou elle peut être réclamée pour lui par ses parents à partir de l'âge de 13 ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle de cinq années devant alors être remplie à partir de l'âge de 8 ans.

Acquisition de la nationalité par mariage : Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut souscrire une déclaration acquisitive de nationalité française, après un délai d'un an si la

communauté de vie n'a pas cessé entre les époux et que le conjoint français a conservé sa nationalité (article 21-2 du Code civil). Le délai d'un an est supprimé lorsqu'un enfant, dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, naît avant ou après le mariage. La déclaration est souscrite devant le juge d'instance du domicile ou devant le consul ou le consul général de France en cas de résidence à l'étranger.

La nationalité par naturalisation : Les candidats à la nationalité française qui ne disposent pas d'un lien avec la France leur permettant de devenir français automatiquement ou par déclaration doivent solliciter leur naturalisation. La demande est soumise à une condition de domicile en France.

Ce survol des deux lois vous aura convaincus de la complexité des textes qui attribuent ou retirent l'un ou l'autre des passeports que nous reproduisons ci-

**MAÎTRE MARCO ITIN**  
([ITIN@ITIN-LAW.COM](mailto:ITIN@ITIN-LAW.COM))  
ET LA RÉDACTION



## INFOSPLUS

Les fiches de conseils juridiques comme le service de renseignements de Suisse Magazine sont réalisés grâce à l'expertise et à l'aide de Maître Marco Itin, avocat aux barreaux de Zurich et de Paris. Ces fiches sont destinées à vous présenter les situations générales et ne sauraient se substituer à une consultation détaillée.

**Service de renseignements  
de Suisse Magazine,  
100, rue Edouard Vaillant  
92300 Levallois-Perret  
Tél. : +33 (0)1 55 21 07 71  
Fax : +33 (0)1 55 21 07 72**